

N° 59. — ARRÊTÉ du 1^{er} mars 1872 établissant une gradation parmi les élèves interprètes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 réglant le service des interprètes et la décision du 24 janvier dernier ;

Attendu que l'arrêté sus-visé en créant trois classes d'interprètes n'a établi aucune gradation parmi les élèves interprètes ;

Considérant qu'il est utile que ces derniers soient récompensés par une augmentation de traitement, selon leur capacité et les services qu'ils rendent, jusqu'à l'époque à laquelle ils deviennent aptes à concourir pour l'emploi d'interprète ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les élèves interprètes seront divisés en trois classes, aux traitements suivants :

1 ^{re} Classe	1,200 fr.
2 ^e Classe	600
3 ^e Classe	300

Ils seront commissionnés après avoir subi un examen d'aptitude. Il est exigé un an de service au moins dans chaque classe pour être porté à la classe supérieure.

ART. 2. La commission désignée pour constater l'aptitude des candidats à l'emploi d'interprète examinera également les élèves et déterminera la classe à laquelle ils devront être portés.

ART. 3. Il pourra être admis, à titre provisoire, des élèves interprètes non commissionnés à la direction des affaires indigènes.

ART. 4. Les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1865 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à celles qui précèdent.

ART. 5. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLE.